

**CONSEIL MUNICIPAL**

du jeudi 26 juin 2025

Responsable de service :
Marie Gardiennet

DÉLIBÉRATION N° 08

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, Mme Rita RIO, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Héléne RATA, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean LORAND donne procuration à M. Dominique GAUDIN
Mme Laëtitia BOURDIER donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Thierry LAMBERT donne procuration à Mme Nadine NIVault
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. le Maire
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Jacques GAREL
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Héléne RATA
Mme Héléne de SAINT DO donne procuration à M. Olivier CALIX

Absent : M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : Mme Agnès de BRUYN

Date de convocation.....	18/06/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

08. Admission en non valeur de créances irrécouvrables et reprise de provisions

Vu la délibération n°15 du 27 mars 2025 adoptant le Budget Primitif (BP) principal de la commune ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables et créances éteintes ;

Considérant que l'état global des provisions (article 4911) de la commune s'élève à 28 258.73 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances proposées pour admission en non-valeur adressé par le Service de Gestion Comptable le 13 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune d'Aytré, quand il estime que, malgré toutes ses actions, le Service de gestion comptable n'est pas en mesure de recouvrer la dette (actes de poursuites inopérants, créances d'un montant inférieur au seuil de recours autorisé aux poursuites contentieuses, etc.),

Considérant que l'admission en non-valeur n'éteint pas définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont néanmoins stoppées, Considérant que les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à **6758.40 €** pour l'exercice 2025,

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Considérant l'information communiquée en commission affaires générales et moyens généraux du 20 mai 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

7 abstentions (*Mme Hélène RATA + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL*)

- Accepte d'accorder la décharge au comptable Public pour la somme de 6758.40 €,
- Dit que cette admission en non-valeur donnera lieu à un mandat émis à l'article 6541, service 10, fonction 01.
- Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 6758.40 €,
- Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

Annexe 09 : Synthèse de la présentation en non-valeur

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Agnès de BRUYN
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.